

### **Question orale de Marc Cools : Uccle mérite un bourgmestre à temps plein.**

**M. Cools** précise qu'en parfaite conformité avec le règlement d'ordre intérieur (ROI), il a introduit la proposition de motion suivante, relative au non-cumul des fonctions de bourgmestre et de député :

#### **Texte du projet de motion**

« Considérant qu'Uccle est, avec ses 82.000 habitants, une des communes les plus importantes de Bruxelles et de Belgique ;

Considérant que la fonction de Bourgmestre dans une telle commune est un travail à temps plein ;

Considérant qu'un Bourgmestre qui exerce en même temps une fonction aussi importante que celle de parlementaire peut difficilement s'investir comme il le devrait dans sa commune et/ou au Parlement ;

Considérant qu'un Bourgmestre doit être constamment disponible eu égard à ses responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant que le Bourgmestre d'Uccle, Boris Dilliès, est candidat aux prochaines élections régionales, et son engagement public avant les élections communales de ne pas cumuler sa fonction de Bourgmestre avec celle de parlementaire,

Le Conseil communal invite le Bourgmestre d'Uccle à démissionner de sa fonction de député bruxellois en cas d'élection à ce mandat ou de renoncer dans cette circonstance à sa fonction de Bourgmestre. »

#### **Débat sur le projet de motion**

**M. Cools** constate qu'en dépit de ce dépôt, sa motion n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de cette séance du Conseil communal. Il signale encore qu'il a reçu hier le texte d'une délibération du Collège adoptée avant-hier, selon laquelle cette motion serait irrecevable, suivant un vote de 5 voix contre 4.

Selon M. Cools, le Collège ne dispose pas de la compétence de se prononcer sur l'irrecevabilité d'une motion.

Il rappelle que lors de la séance du mois dernier, le Conseil communal avait débattu d'une motion introduite par le groupe socialiste. M. Cools n'était pas tout à fait d'accord avec le contenu de ce texte, qui selon lui devait être retravaillé, mais a voté en faveur de sa recevabilité car la démocratie repose sur la confrontation de points de vue différents dans le cadre d'un débat. Le Conseil communal avait opté pour l'irrecevabilité mais a eu en cette occasion la possibilité d'en débattre.

En outre, M. Cools considère que sa motion mérite d'autant plus d'être débattue que son sujet est clairement d'intérêt communal.

**Mme la Présidente du Conseil communal** signale que le Collège lui a transmis cette décision d'irrecevabilité en vertu d'un vote de 5 (MR) contre 4 (Ecolo).

**M. le Bourgmestre** confirme que la proposition de motion de M. Cools a été jugée irrecevable par le Collège.

En effet, les élections régionales n'ayant pas encore eu lieu, le Bourgmestre n'est pas, à l'heure actuelle, un élu du Parlement régional. Il n'y a donc pas le moindre intérêt pour le Conseil communal de se prononcer sur une assertion qui, pour le moment, est purement hypothétique.

Par ailleurs, l'article 100 du règlement d'ordre intérieur (ROI) stipule que les motions susceptibles d'être débattues au sein du Conseil doivent traiter de sujets d'intérêt communal. Or, c'est au Parlement bruxellois et à lui seul qu'il incombe de se prononcer sur l'éventuel décumul d'une fonction de parlementaire régional.

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) prévoit également que les interpellations et questions orales sont déclarées irrecevables si elles sont relatives à des cas particuliers ou personnels, ce qui est clairement le cas avec la proposition de motion de M. Cools, puisque ce dernier y cite le Bourgmestre nommément.

**M. Cools** ne partage pas le point de vue de M. le Bourgmestre.

Dans le règlement d'ordre intérieur (ROI), les articles relatifs aux interpellations et questions orales ne sont pas libellés de la même manière que l'article 100, relatif aux motions, la nouvelle loi communale (NLC) précisant quant à elle que ces matières sont censées être balisées par le règlement d'ordre intérieur.

Par exemple, l'introduction des interpellations et questions doit être effectuée auprès du secrétariat alors que les propositions de motions doivent être transmises au Bourgmestre ou au Président du Conseil communal, sans omettre d'y joindre une note explicative.

Selon l'interprétation défendue par M. le Bourgmestre et contestée par M. Cools, il ne serait pas possible de discuter d'une motion invitant le Parlement bruxellois à se prononcer sur décumul même si aucun mandataire n'y était cité nommément.

M. Cools insiste aussi sur le fait qu'il ne poursuit pas un objectif politique à court terme. Il rappelle que depuis la Seconde guerre mondiale, seuls deux bourgmestres d'Uccle ont cumulé : MM. Van Offelen et De Decker. Et leur mandat mayoral s'est mal terminé pour l'un comme pour l'autre, non parce que les intéressés étaient des gens indignes, mais parce que, voulant courir plusieurs lièvres à la fois, ils ont manqué de vigilance en certains domaines et l'ont payé très cher, voire trop lourdement.

La décision ultime en matière de recevabilité des motions incombe au Conseil communal et non au Collège. Si le Conseil n'a plus le droit d'en discuter, il n'y a plus qu'un simulacre de démocratie !

**M. De Bock** soutient entièrement la position de principe défendue par M. Cools. La décision sur la recevabilité incombe au Conseil communal et non au Collège. Il s'agit de l'application à l'échelon communal du principe de la séparation des pouvoirs, valable partout. Le Collège se rendrait coupable d'un grave précédent s'il s'obstinait à maintenir son point de vue.

**Mme Maison** est particulièrement interpellée par le fait qu'à l'issue d'une séance du Collège, on ait pu évoquer des votes divergents émis en son sein, en mentionnant qui s'était prononcé en tel ou tel sens. Elle confirme qu'il y a eu parfois des votes au Collège lorsqu'elle exerçait elle-même un mandat scabinal, mais jamais ceux-ci n'ont été communiqués à l'extérieur, le Collège ayant toujours adopté une position une et indivisible au terme de ses débats internes.

**M. le Bourgmestre** précise que le Collège a tenu à communiquer à M. Cools les suites données au dépôt de sa motion, avec mention des résultats du vote, dans un souci de transparence, afin qu'il n'y ait pas la moindre équivoque.

**Mme Maison** demeure dubitative. Le souci de la transparence justifie-t-il qu'on entreprenne des actions qui ne sont peut-être pas légales ou réglementaires ?

**M. De Bock** demande l'avis de la secrétaire communale sur la légalité de la communication de ce vote. Il souhaite que le Conseil communal puisse se prononcer sur la recevabilité de la motion.

**Mme la secrétaire communale** précise que, n'étant pas mandataire politique, elle ne peut être interpellée dans le cadre d'une séance du Conseil communal mais veillera à obtenir les renseignements demandés et les transmettra par écrit.

**Mme la Présidente du Conseil** a demandé que la commune bénéficie d'une expertise extérieure (peut-être de Brulocalis) pour procéder à la réécriture du règlement d'ordre intérieur (ROI), dont le manque de clarté sur les questions de recevabilité met le Collège et le Conseil dans des situations inconfortables.

**M. Hayette** aurait aimé connaître les motivations de ceux qui, au sein du Collège, se sont prononcés pour ou contre la recevabilité.

**M. De Bock** estime que l'assemblée est souveraine par rapport à son ordre du jour. Il demande que le Conseil puisse confirmer ou infirmer le vote du Collège en se prononçant lui-même sur la recevabilité. Ou alors, il n'aurait pas fallu inviter le Conseil à se prononcer sur la recevabilité d'une autre motion lors d'une séance antérieure du Conseil communal.

**M. le Bourgmestre** confirme que le règlement d'ordre intérieur (ROI) doit être revu et que l'opposition y sera étroitement associée.

**M. De Bock** réplique qu'entre-temps, il y a une jurisprudence du Conseil communal que la Présidente du Conseil et la secrétaire communale, en tant que garantes de la continuité des travaux de l'assemblée, sont tenues de respecter : on ne peut concevoir que des procédures différentes soient appliquées selon les thématiques abordées.

**M. le Bourgmestre** répond qu'il n'est pas possible de voter sur un texte qui ne figure pas à l'ordre du jour.

**M. De Bock** réplique que ce n'est pas au Collège de décider de l'ordre du jour.

**M. Desmet** aurait du mal à se positionner sur une motion qu'il n'a même pas lue. Auparavant, les propositions de motions étaient transmises au préalable aux chefs de groupe, qu'elles émanent de la majorité ou de l'opposition.

**M. De Bock** répond que M. Cools vient de la lire.

**M. Desmet** réplique qu'il aurait fallu disposer du texte à l'avance pour y réfléchir et émettre d'éventuels amendements.

**Mme Culer** estime que M. Cools aurait dû transmettre son texte aux chefs de groupe. Dans ce contexte, il serait inopportun d'en débattre ce soir.

**M. Cools** précise qu'il a introduit sa motion jeudi matin, donc bien avant le délai qui se terminait vendredi à minuit.

Vu qu'en contradiction avec le règlement d'ordre intérieur (ROI) mais aussi avec la nouvelle loi communale (NLC), il y a manifestement certaines lacunes dans la majorité quant à la transmission des documents, M. Cools enverra à tous les membres du Conseil une copie de sa motion.

**M. De Bock** réclame à nouveau un vote sur la mise à l'ordre du jour de la motion.

**M. le Bourgmestre** répète qu'il ne peut y avoir de vote sur un point qui n'est pas à l'ordre du jour.

**M. De Bock** accuse M. le Bourgmestre de commettre un acte contraire à la loi, alors qu'en prêtant serment, il a juré de respecter les lois du peuple belge.

**M. Norré** éprouve un certain malaise, étant donné que l'organe contrôlé, le Collège, se retranche derrière un règlement d'ordre intérieur pour échapper à la vigilance de l'organe contrôleur, le Conseil communal, quoique ce dernier soit démocratiquement élu.

**M. Cools** prend acte du fait que la majorité ne veut pas discuter de cette motion aujourd'hui et que la Présidente du Conseil, n'étant pas à l'origine de la décision, estime ne pas devoir intervenir.

M. Cools va solliciter l'avis d'experts juridiques.

**M. Norré** souhaite que, vu le flou actuel, le Collège s'engage à ne pas prendre de décision d'irrecevabilité tant qu'il n'est pas certain de sa compétence en la matière.

**M. van de Cauter** estime d'après sa lecture du règlement d'ordre intérieur (ROI) qu'une demande de motion est censée être inscrite à l'ordre du jour et que la question de sa recevabilité doit être tranchée par le Conseil.